



Bruxelles, le 2.3.2021
C(2021) 1335 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.3.2021

**relative au financement de l'instrument d'appui technique et à l'adoption du
programme de travail pour 2021**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 2.3.2021

relative au financement de l'instrument d'appui technique et à l'adoption du programme de travail pour 2021

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) n° 2021/240 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 établissant un instrument d'appui technique², et notamment son article 12, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2021. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/240, les États membres ont introduit leurs demandes d'appui technique au plus tard le 31 octobre 2020. La Commission a évalué ces demandes conformément aux règles établies dans ledit règlement. En outre, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement 2021/240, des appels spécifiques supplémentaires peuvent être organisés au cours de l'année 2021 en réponse à des besoins émergents spécifiques des États membres, afin de sélectionner des demandes de mesures d'appui présentées par les États membres.
- (3) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (4) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (5) Conformément à l'article 62, paragraphe 1, point c), du règlement financier, le programme sera mis en œuvre en gestion indirecte. Il convient d'accepter les dépenses à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/240 afin de fournir en temps utile un appui aux États membres.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 57 du 18.2.2021, p. 1.

- (6) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (7) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (8) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du programme de travail, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier,

DÉCIDE:

Article premier
Le programme de travail

La décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de l'instrument d'appui technique pour 2021, telle qu'elle figure en annexe, est adoptée.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union pour la mise en œuvre du programme pour 2021 est fixé à 114 563 048,58 EUR, à financer, sur le budget général de l'Union, par les crédits inscrits sur la ligne suivante dudit budget:

ligne budgétaire 06.02.02.00: 114 563 048,58 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4 de la partie II de ladite annexe. Il est autorisé d'accepter les dépenses à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/240.

Article 4
Clause de flexibilité et mesures spéciales

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, lorsqu'elles n'ont pas d'incidence significative sur la nature des actions ni sur les objectifs du programme de travail. L'augmentation de la

contribution maximale de l'Union fixée à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision ne dépasse pas 20 %.

Conformément à l'article 12, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/240, une part limitée du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, de la présente décision, ne dépassant pas 10 % de celui-ci, peut servir à financer des mesures spéciales en cas d'urgence impérieuse et imprévue appelant une intervention immédiate, telle qu'une perturbation grave de l'économie ou un événement exceptionnel portant gravement atteinte à la situation économique, sociale ou sanitaire d'un État membre et échappant à son contrôle, selon l'un des modes d'exécution, quel qu'il soit, mentionnés dans l'annexe de la présente décision. Cette modification n'est pas considérée comme substantielle aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

Une part limitée du montant fixé à l'article 2, ne dépassant pas 10 % de celui-ci, peut être utilisée pour des appels spécifiques supplémentaires conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/240, en vertu duquel la Commission peut organiser des appels à demandes spécifiques supplémentaires en réponse à des besoins émergents spécifiques des États membres, comme ceux relatifs à la présentation de demandes liées à l'élaboration, la modification et la révision des plans pour la reprise et la résilience conformément au règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience et à leur mise en œuvre par les États membres. L'appui correspondant peut être mis en œuvre selon l'un des modes d'exécution, quel qu'il soit, mentionnés dans l'annexe de la présente décision. Cette modification n'est pas considérée comme substantielle aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées aux premier, deuxième et troisième alinéas. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Lorsque l'annexe prévoit la possibilité de mettre en œuvre les actions au moyen d'un mode de gestion alternatif, le transfert de la dotation correspondante d'un mode à l'autre n'est pas pris en considération aux fins du présent article.

Article 5 *Subventions*

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés dans l'annexe ou sélectionnés conformément au point 2 de la partie II de l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 2.3.2021

Par la Commission
Elisa FERREIRA
Membre de la Commission